



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Tierpflegemeister/Geprüfte Tierpflegemeisterin**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession d'agent de maîtrise animalier (diplômé)

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Planifier, coordonner et encadrer les soins prodigues aux animaux par les collaborateurs
- Participer aux processus décisionnels concernant la planification de projets de construction, les installations et les dispositifs techniques ; mettre en place des postes de travail ; aménager les postes de travail ; veiller à l'entretien et à l'amélioration des équipements ; prendre les mesures nécessaires pour prévenir les incidents techniques et y remédier
- Contribuer au recrutement du personnel ; planifier les besoins en ressources humaines ; planifier, coordonner et contrôler les processus de travail, notamment au niveau de la gestion du temps et de la rentabilité des activités ; surveiller l'évolution des coûts ; gérer l'approvisionnement, le stockage et l'affectation des équipements ; faire respecter les dispositions relatives à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé ainsi que les dispositions juridiques propres au secteur ; participer à la conception des normes de qualité, les appliquer et les faire respecter ; coordonner la coopération avec les autres services et les échelons supérieurs de la hiérarchie ; organiser et optimiser les relations clients
- Encadrer des collaborateurs et renforcer leur motivation conformément aux objectifs de l'entreprise ; renforcer la coopération et la communication entre et avec les collaborateurs ; maîtriser la communication et la gestion des conflits ; déléguer des tâches en tenant compte des compétences, des performances et des aptitudes des collaborateurs concernés ; assumer la responsabilité de la formation des apprentis ; présenter leur champ d'activité aux nouveaux collaborateurs ; procéder à des évaluations individuelles et de groupe ; encourager la formation continue systématique et faciliter l'évolution de carrière des collaborateurs

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents de maîtrise animaliers diplômés travaillent dans des jardins zoologiques et parcs animaliers, dans des refuges ou pensions pour animaux, dans des cabinets ou cliniques vétérinaires, dans des centres hospitaliers universitaires, des universités ou des laboratoires de recherche. Ils exercent une activité salariée ou travaillent à leur compte. Les agents de maîtrise animaliers diplômés s'acquittent de manière autonome de tâches à responsabilités et de missions techniques complexes dans la planification, l'encadrement du personnel, l'organisation et le contrôle en recourant aux outils de gestion du management et des ressources humaines.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 ^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 16 mars 2009 (JO fédéral, partie I, p. 513) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession d'agent de maîtrise animalier ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir réussi un examen final sanctionnant la formation à la profession réglementée d'animalier et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou 2. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession réglementée dans le domaine des soins aux animaux, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou 3. avoir réussi un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins trois années, ou 4. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou 5. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente.
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu de l'article 30, alinéa 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

() Remarque**

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)